RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Maine-et-Loire
Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

Saint-Léger-sous-Cholet

Equilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2024 - 25

Réglementant la circulation et le stationnement pendant des travaux de construction d'une piscine au droit du 7 rue de l'Epinette

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande de Monsieur Vincent SEGUIN de la SARL SEGUIN, 3 La Bifaumoine 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant des travaux de construction d'une piscine au droit du 7 rue de l'Epinette,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
A compter du 23 février et jusqu'à la fin des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

-Stationnement de véhicules et de matériel avec empiètement sur la chaussée autorisé devant le bien situé 7 rue de l'Epinette et devant la parcelle située entre le 9 et le 11 rue de l'Epinette.
-Dépôt de terre autorisé sur la parcelle située entre le 9 et le 11 rue de l'Epinette.
-Remblai et réfection réalisés à l'identique de l'existant ; l'espace vert situé entre le 9 et le 11 rue de l'Epinette devra être rendu propre.

ARTICLE 2 :
La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :
Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :
Le passage des véhicules de secours et de service public ne devra pas être entravé.

ARTICLE 5 :
Le demandeur devra procéder aux manœuvres en toute sécurité et s'assurer que le trottoir et la chaussée restent toujours propres.

ARTICLE 6 :
Le demandeur sera chargé de prévenir les riverains des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :
En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils devront être remis en état et à l'identique de l'existant aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. Vincent SEGUIN, SARL SEGUIN – SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 16 février 2024
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

MAIRIE DE St LÉGER sous CHOLET 49280

Publié et/ou notifié
Le 16 février 2024

MAIRIE DE St LÉGER sous CHOLET 49280